

Fiche CTL – Accès des Notaires au Fichier immobilier (ANF)

I – Rappels sur le projet ANF :

L'Accès des Notaires au Fichier immobilier (ANF) permet le traitement automatisé des demandes de renseignements hypothécaires des offices notariaux, sans intervention des SPF(E). Le notaire rédige sa demande sur son logiciel de rédaction d'acte et reçoit une réponse dématérialisée. Son paiement au titre de la CSI est pris en charge par la DCST.

L'expérimentation en double commande a débuté en juillet 2017 dans 23 départements parmi lesquels figure la Corse-du-Sud.

Pendant la phase d'expérimentation en « double commande », la demande de renseignements est traitée par ANF mais également par le SPF qui prend parallèlement en charge la CSI. A ce stade, c'est la réponse du SPF qui fait foi juridiquement.

L'expérimentation en réel de l'outil a débuté en septembre 2020 avec une étude notariale.

Puis, à compter de mars 2021, ce sont 5 offices notariaux qui ont utilisé ANF en réel.

Le déploiement d'ANF en réel par département entier a débuté le 5 octobre 2021 avec la Sarthe.

II – Constats effectués lors des retours d'expérience des 4 premiers départements ayant basculé sous ANF (Sarthe, Haute-Garonne, Cantal, Haute-Loire) :

1) Volumétrie :

Le nombre de demandes de renseignements à traiter par les SPF peut augmenter avant le déploiement d'ANF, mais il diminue ensuite de 75 % environ. Restent à traiter les demandes issues d'autres départements qui diminueront au fur et à mesure des déploiements, celles des personnes autres que les notaires (avocats, géomètres, particuliers), ainsi que quelques demandes isolées de notaires.

Cette diminution des demandes libère du temps au niveau du SPF et exige de repenser l'organisation du travail. C'est notamment le cas lorsque des agents étaient affectés exclusivement au traitement des demandes de renseignement et ne travaillaient pas sur la mise à jour du fichier.

2) Vigilance sur les décisions de service :

La mise en place d'ANF contraint le service à être vigilant sur les décisions de service. Aucune décision de service ne doit être en cours à 20 h pour permettre le batch quotidien de transmission de Fidji à ANF qui intervient à 21 h à partir de la situation de la base FIDJI à 20 h.

Toute décision de service en cours à 20 h reporte cette extraction de 24 heures pour l'ensemble du service de publicité foncière.

3) Retours des notaires :

Au vu des premiers retours, les notaires sont satisfaits de l'outil qui leur permet d'obtenir une réponse rapide, même si l'outil les contraint à rédiger des demandes très précises.

Ils sont orientés en cas de difficulté vers l'assistance mise en place par le Conseil Supérieur du Notariat pour toute question relative à ANF (assistance de niveau 1 et 2). Dans la pratique, il est observé que les notaires respectent le schéma d'assistance et ne sollicitent plus les SPF au titre des demandes de renseignements.

III – Le déploiement d’ANF en Corse-du-Sud

Le département est entré dans l’expérimentation dès la première vague (soit le 19/07/2017) et fait partie aujourd’hui des 23 départements expérimentateurs.

Les études notariales du département ont donc eu le temps nécessaire pour se familiariser avec ce dispositif dont la généralisation était initialement prévue en février 2019.

La généralisation de l’ANF à la Corse-du-Sud interviendra – comme pour la Haute-Corse – le 22/02/2022 et concernera pour le département 18 études.

La chambre des notaires – déjà informée par le CSN – fera l’objet d’une information locale courant janvier 2022.

Par ailleurs, le SPFE procédera à l’apurement des virements non affectés au fil de l’eau comme cela est d’ailleurs déjà effectué quotidiennement par la cellule « comptabilité », avec une attention encore plus marquée sur les petites sommes (entre 12 et 100 €).

Quant au surplus de réquisitions attendues avant la généralisation de l’accès des notaires au fichier immobilier via le dispositif ANF, celui-ci sera traité en ayant éventuellement recours très ponctuellement à une agente de la cellule « fichier » si nécessaire, l’objectif étant de parvenir à absorber les télé-réquisitions par les seuls agents de la cellule « Réquisitions ».

A ce jour, cette cellule est composée de 2,6 ETP.

La généralisation de l’ANF pourrait à terme (d’ici mars 2023) permettre le transfert définitif vers la cellule « fichier » de 1,6 ETP. En tout état de cause, ce transfert sera progressif et devra intégrer la charge de formation de ces agents.